

Référence courrier :

CODEP-LYO-2023-058608

Centre d'Imagerie Médicale Mermoz

55 avenue Jean Mermoz
69008 Lyon

Lyon, le 13 décembre 2023

- Objet :** Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 23 novembre 2023 sur le thème des pratiques interventionnelles radioguidées
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-LYO-2023-0509
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Docteurs,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 23 novembre 2023 au sein de votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 23 novembre 2023 une inspection du Centre d'Imagerie Médicale Mermoz (CIM) sur le thème des pratiques interventionnelles radioguidées. Les inspecteurs ont examiné l'organisation du centre d'imagerie, le respect des dispositions réglementaires en matière d'organisation de la radioprotection notamment la formation des travailleurs exposés, l'établissement du zonage radiologique, le suivi dosimétrique et médical des travailleurs exposés, l'évaluation individuelle de l'exposition des travailleurs, la coordination des mesures de prévention avec les entreprises extérieures, la réalisation des vérifications initiales et périodiques des équipements de travail, lieux de travail et instrumentation de radioprotection. De plus, ils ont vérifié l'application des dispositions réglementaires en matière d'optimisation des doses délivrées aux patients et de contrôle qualité des



appareils. Ils ont également examiné le système de gestion de la qualité et de la sécurité des soins mis en œuvre en application de la décision n° 2019-DC-660 de l'ASN du 15 janvier 2019.

Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspecteurs ont effectué une visite des deux salles scanners.

À l'issue de cette inspection, il ressort que le CIM dispose d'une équipe impliquée en matière de radioprotection et très réactive aux demandes de l'ASN. Le CIM dispose d'une organisation robuste composée d'un conseiller en radioprotection en interne (CRP) et d'un appui par un prestataire externe pour la radioprotection, la physique médicale et la mise en œuvre de la décision n° 2019-DC-660 de l'ASN.

Le CIM connaît les dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et des patients. Les inspecteurs ont notamment constaté que les formations radioprotection sont à jour, que le zonage radiologique mis en place est approprié, que le suivi médical individuel renforcé est organisé, que le suivi dosimétrique est effectif et que les vérifications et contrôles qualités des appareils sont réalisés à la bonne fréquence.

Des axes d'amélioration ont été identifiés sur la mise en œuvre du système de gestion de la qualité et de la sécurité des soins en application de la décision n° 2019-DC-660 de l'ASN, le suivi médical renforcé des travailleurs (en particulier les radiologues), la dosimétrie opérationnelle, la finalisation des évaluations individuelles de l'exposition, la coordination des mesures de prévention avec les entreprises extérieures et les vérifications périodiques.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Système d'assurance de la qualité

Conformément à l'article R. 1333-70 du code de la santé publique, le système d'assurance de la qualité prévu à l'article L. 1333-19 correspond à l'ensemble des actions qui vise à garantir la qualité et la sécurité des actes médicaux utilisant des rayonnements ionisants à visée diagnostique ou thérapeutique.

Conformément à l'article R. 1333-68 du code de la santé publique, les rôles des différents professionnels intervenant dans le processus d'optimisation sont formalisés dans le système d'assurance de la qualité.

De manière plus précise et conformément à l'article R. 1333-70 susmentionné (alinéa III), la décision n° 2019-DC-0660 de l'ASN du 15 janvier 2019 fixe les obligations d'assurance de la qualité en imagerie médicale mettant en œuvre des rayonnements ionisants.

Conformément à l'article 3 de la décision n° 2019-DC-0660 de l'ASN, le responsable de l'activité nucléaire s'assure de la mise en œuvre du système de gestion de la qualité ainsi que de sa bonne articulation avec le plan d'organisation de la physique médicale (POPM).



Conformément à l'article 4 de la décision n° 2019-DC-0660 de l'ASN, le système de gestion de la qualité est défini et formalisé au regard de l'importance du risque radiologique pour les personnes exposées, en tenant compte de la cartographie des risques réalisée en application de l'article R. 1333-70 du code de la santé publique.

Conformément à l'article 5 de la décision n° 2019-DC-0660 de l'ASN, le système de gestion de la qualité est évalué, selon une fréquence définie par le responsable de l'activité nucléaire, et un programme d'action visant à l'amélioration de la prévention et de la maîtrise des risques liés aux expositions lors des actes d'imagerie médicale y est associé. Les modalités de mise en œuvre du programme d'action d'amélioration, les moyens et les compétences nécessaires à sa réalisation sont décrits dans le système de gestion de la qualité.

Conformément à l'article 6 de la décision n° 2019-DC-0660 de l'ASN, la mise en œuvre du principe de justification est formalisée dans les processus, procédures et instructions de travail concernés.

Conformément à l'article 7 de la décision n° 2019-DC-0660 de l'ASN, la mise en œuvre du principe d'optimisation est formalisée dans les processus, procédures et instructions de travail concernés.

Conformément à l'article 8 de la décision n° 2019-DC-0660 de l'ASN, sont formalisés dans le système de gestion de la qualité : (...)

2° les modalités d'élaboration des comptes rendus d'acte ;

3° pour les actes interventionnels radioguidés, les critères et les modalités de suivi des personnes exposées ;

Conformément à l'article 9 de la décision n° 2019-DC-0660 de l'ASN, les modalités de formation des professionnels sont décrites dans le système de gestion de la qualité.

Elles portent notamment sur :

- la formation continue à la radioprotection, conformément à la décision du 14 mars 2017 susvisée ;
- l'utilisation d'un nouveau dispositif médical ou d'une nouvelle technique, pour tous les utilisateurs, en s'appuyant sur les recommandations professionnelles susvisées.

Sont décrites dans le système de gestion de la qualité les modalités d'habilitation au poste de travail, pour tous les nouveaux arrivants ou lors d'un changement de poste ou de dispositif médical.

Conformément à l'article 10 de la décision n° 2019-DC-0660 de l'ASN, afin de contribuer à l'amélioration prévue à l'article 5, le système de gestion de la qualité inclut le processus de retour d'expérience.

Conformément à l'article 11 de la décision n° 2019-DC-0660 de l'ASN, le système de gestion de la qualité décrit les modalités retenues pour :

- promouvoir et soutenir l'engagement des professionnels dans la démarche de retour d'expérience ;
- dispenser une formation adaptée à la détection, à l'enregistrement et au traitement des événements et, le cas échéant, à leur analyse systémique ;
- informer l'ensemble des professionnels sur les enseignements tirés de l'analyse des événements.

Les inspecteurs ont notamment constaté que :

- le CIM a décliné une partie des dispositions prévues par la décision n° 2019-DC-660 de l'ASN, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2019 ; le système de gestion de la qualité en imagerie médicale mettant en œuvre des rayonnements ionisant n'est toutefois actuellement pas pleinement opérationnel ;
- le CIM a recours à un prestataire externe pour l'accompagner dans le déploiement de la décision n° 2019-DC-660 (le prestataire évalue à 69 % le pourcentage de conformité du CIM) ;



- le CIM dispose de procédures formalisées par type d'actes (communément appelées protocoles) pour les actes pratiqués de façon courante ;
- une analyse des doses délivrées aux patients est réalisée par le physicien médical ;
- le processus d'habilitation des professionnels (personnes impliquées dans la préparation et la réalisation des actes (y compris le personnel médical), ainsi que dans l'élaboration du compte rendu d'acte utilisant les rayonnements ionisants) exposés à un risque radiologique est partiellement formalisé dans le système de gestion de la qualité.

Demande II.1 : poursuivre la mise en œuvre de la décision n° 2019-DC-660 de l'ASN du 15 janvier 2019 (transmettre l'échéancier associé).

Demande II.2 : transmettre à la division de Lyon de l'ASN un bilan d'avancement sous six mois.

Vérifications périodiques des équipements et lieux de travail

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié, la vérification périodique prévue à l'article R. 4451-42 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies au présent article. Cette vérification vise à s'assurer du maintien en conformité de la source radioactive scellée ou de l'équipement de travail notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 5 ou aux résultats de la première vérification périodique pour les équipements de travail et sources radioactives mentionnés à l'article 8.

La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification périodique sont conformes aux instructions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre afin de déceler en temps utile toute détérioration susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

L'employeur justifie le délai entre deux vérifications périodiques, celui-ci ne peut excéder un an.

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié, la vérification périodique des lieux de travail attenants aux zones délimitées prévue à l'article R. 4451-46 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection. Cette vérification vise à s'assurer que le niveau d'exposition externe de cette zone ne dépasse pas les niveaux fixés à l'article R. 4451-22 du code du travail. En cas d'utilisation de sources radioactives non scellées, la propreté radiologique des lieux de travail attenants aux zones délimitées est également vérifiée.

La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification sont conformes aux prescriptions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre.

Lorsque la vérification porte sur un lieu de travail attendant à un local où est manipulée une source non scellée, le délai entre deux vérifications périodiques ne peut excéder 3 mois. Cette fréquence peut être adaptée en fonction des radionucléides utilisés ou lorsque l'activité nucléaire connaît des interruptions.

Les inspecteurs ont constaté :

- une non-conformité dans le rapport de vérification périodique du 01/06/23 au niveau de la porte du pupitre de commande (zone non délimitée) de la salle scanner n°1 : la dose efficace (corps entier) mesurée par les dosimètres passifs est égale à 80 µSv/mois (en augmentation par rapport aux mesures antérieures) ;
- que le prestataire en radioprotection établit un rapport de vérification périodique pour les deux scanners d'une part et un rapport de vérification périodique pour l'arceau fixe situé dans la salle



scanner n°2 d'autre part ; des incohérences ont été relevées au niveau de la valeur de la dose efficace limite en zone non délimitée reportée pour la salle scanner n°2 (sans impact sur la conformité pour le CIM). Les inspecteurs ont noté que le prestataire en radioprotection allait changer sa trame et fusionner les rapports lors du prochain contrôle pour solder cette incohérence ;

- que le CRP avait bien connaissance du contenu des rapports de vérifications périodiques du prestataire en radioprotection mais que les rapports transmis en amont de l'inspection ne sont pas signés ou validés par le CRP.

Les inspecteurs rappellent que la dose efficace (corps entier) en zone non délimitée ne doit pas dépasser 80 µSv/mois.

Demande II.3 : analyser si la non-conformité identifiée au niveau de la porte du pupitre de commande (zone non délimitée) de la salle scanner n°1 relève des critères de déclaration à l'ASN mentionnés dans le guide n°11 de l'ASN. Le cas échéant, procéder à la déclaration des ESR à l'ASN via le portail des « téléservices ».

Demande II.4 : transmettre à la division de Lyon de l'ASN l'analyse des causes et le suivi du solde de la non-conformité identifiée au niveau de la porte du pupitre de commande (zone non délimitée) de la salle scanner n°1.

Demande II.5 : transmettre à la division de Lyon de l'ASN le prochain rapport de vérification périodique des équipements et lieux de travail (salles scanners 1 et 2).

Dosimétrie opérationnelle

Conformément à l'article R. 4451-33-1 du code du travail,

I.-A des fins de surveillance radiologique préventive et d'alerte en cas d'exposition anormale, l'employeur équipe d'un dosimètre opérationnel :

1° Tout travailleur entrant dans une zone contrôlée définie au 1° du I de l'article R. 4451-23 ; (...)

Lorsqu'il n'est pas possible d'utiliser un dosimètre opérationnel pour des raisons techniques liées à la pratique professionnelle, l'employeur justifie le recours à un autre moyen de prévention en temps réel et d'alerte ou l'absence d'un moyen technique adapté.

II.-Les résultats de mesures du dosimètre opérationnel mentionné au I sont notifiés au travailleur concerné et enregistrés par l'employeur dans un outil permettant leur analyse dans le cadre de l'évaluation du risque ou de l'optimisation de la radioprotection.

Le conseiller en radioprotection ou, le cas échéant, le salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 analysent les résultats de mesure du dosimètre opérationnel à des fins d'optimisation de la radioprotection.

Suite aux entretiens menés avec le CRP, les inspecteurs ont constaté que le port de la dosimétrie opérationnelle n'était pas systématique alors que le nombre de dosimètres opérationnels mis à disposition est suffisant (pas/peu d'amélioration sur ce sujet depuis la précédente inspection de l'ASN en 2018).



Demande II.6 : prendre les dispositions nécessaires pour que le port des dosimètres opérationnels devienne systématique pour les interventions en zone contrôlée.

Suivi de l'état de santé (Suivi Individuel Renforcé)

Conformément à l'article R. 4451-82 du code du travail, le suivi individuel renforcé des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 ou des travailleurs faisant l'objet d'un suivi individuel de l'exposition au radon prévu à l'article R. 4451-65 est assuré dans les conditions prévues aux articles R. 4624-22 à R. 4624-28.

Conformément à l'article R. 4624-22 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité, ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23, bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies par la présente sous-section.

Conformément à l'article R. 4624-28 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité (...) bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1, au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.

Conformément à l'article L. 4621-3 du code du travail, les travailleurs indépendants relevant du livre VI du code de la sécurité sociale peuvent s'affilier au service de prévention et de santé au travail interentreprises de leur choix. Ils bénéficient d'une offre spécifique de services en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel et de prévention de la désinsertion professionnelle.

Les inspecteurs ont constaté que le suivi médical individuel renforcé des travailleurs classés est organisé au sein du CIM. Néanmoins, certains travailleurs, en particulier les radiologues, ne sont pas à jour en matière de suivi médical.

Demande II.7 : veiller à ce que chaque travailleur classé bénéficie d'un suivi individuel renforcé.

Demande II.8 : transmettre à la division de Lyon de l'ASN un bilan d'avancement sous six mois.

Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants et classement des travailleurs

Conformément à l'article R. 4451-52 1° du code du travail, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28.

Conformément à l'article R. 4451-53 du code du travail, cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

1° La nature du travail ;



2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;

3° La fréquence des expositions ;

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;

5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1. L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin. Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant.

Conformément à l'article R. 4451-57 du code du travail,

I. Au regard de la dose évaluée en application du 4° de l'article R. 4451-53, l'employeur classe :

1° En catégorie A, tout travailleur susceptible de recevoir, au cours de douze mois consécutifs, une dose efficace supérieure à 6 millisieverts ou une dose équivalente supérieure à 150 millisieverts pour la peau et les extrémités ;

2° En catégorie B, tout autre travailleur susceptible de recevoir :

a) Une dose efficace supérieure à 1 millisievert ;

b) Une dose équivalente supérieure à 15 millisieverts pour le cristallin ou à 50 millisieverts pour la peau et les extrémités.

II. Il recueille l'avis du médecin du travail sur le classement.

L'employeur actualise en tant que de besoin ce classement au regard, notamment, de l'avis d'aptitude médicale mentionné à l'article R. 4624-25, des conditions de travail et des résultats de la surveillance de l'exposition des travailleurs.

Les inspecteurs ont constaté que les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants :

- ont été établies pour l'ensemble des travailleurs par le prestataire en radioprotection en collaboration avec le CIM ;
- ne sont pas formellement validées (non signées) par l'employeur ;
- n'ont pas été transmises aux travailleurs concernées ;
- n'ont pas été transmises au médecin du travail.

Demande II.9 : finaliser la démarche d'évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants pour l'ensemble des travailleurs accédant aux zones délimitées.

Co-activité et coordination des mesures de prévention

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.

L'article R. 4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.



Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail,

I. Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1. Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6.

II. Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure.

Les inspecteurs ont constaté que le CIM a dressé la liste des entreprises extérieures amenées à intervenir en zone réglementée mais que l'ensemble des plans de prévention associés n'ont pas été signés.

Demande II.10 : assurer la coordination générale des mesures de prévention prises dans votre établissement et celles prises par le chef de l'entreprise extérieure. Vous vous assurerez, notamment, que l'ensemble du personnel extérieur bénéficie de mesures de prévention et de protection adéquates en matière d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.

Plan d'organisation de la physique médicale (POPM)

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 19 novembre 2004, le chef d'établissement arrête un plan décrivant l'organisation de la physique médicale au sein de l'établissement.

Les inspecteurs ont constaté que le POPM transmis en amont de l'inspection n'est pas signé par le CIM.

Demande II.11 : transmettre à la division de Lyon de l'ASN le POPM signé.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

Transmission de l'inventaire des sources à l'IRSN

Conformément à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique,

I.- Tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient, permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation.



II.- Le responsable de l'activité nucléaire transmet une copie de l'inventaire mentionné au I à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire à une périodicité annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation et tous les trois ans dans les autres cas.

Observation III.1 : La transmission de l'inventaire des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants à l'IRSN doit être réalisée pour chaque numéro SIGIS de façon indépendante (ne pas regrouper la transmission de l'inventaire de l'ensemble des appareils sous un des deux numéros ci-dessous) :

- **M690069 : appareils soumis à autorisation, périodicité annuelle ;**
- **D690291 : appareils soumis à déclaration, périodicité tous les trois ans.**

Programme des vérifications

Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié, l'ensemble des instruments et dispositifs dont la liste suit sont soumis aux vérifications prévues à l'article 17 :

- 1° Les instruments ou dispositifs de mesurage fixes ou mobiles du risque d'exposition externe ;
- 2° Les dispositifs de détection de la contamination ;
- 3° Les dosimètres opérationnels.

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié, l'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin.

Observation III.2 : Les inspecteurs ont constaté qu'une procédure d'organisation de la « maintenance, des VI, VP et des CQE, CQI » a été établie par le CIM.

Ils ont pris note de vos engagements suivants :

- **corriger dans cette procédure la mention d'organisme « agréé » par organisme « accrédité » pour la réalisation des vérifications initiales (VI) et leurs renouvellements éventuels (RVI) ;**
- **compléter cette procédure avec les modalités de vérification de l'instrumentation de radioprotection (dosimètres opérationnels).**

Par ailleurs, il est à noter que :

- **la périodicité maximale de la RVI des appareils de scanographie utilisés pour la réalisation de pratiques interventionnelles radioguidées dans les blocs opératoires est de 3 ans (il n'y a pas de périodicité imposée pour les RVI des appareils de scanographie utilisés pour la réalisation de pratiques interventionnelles radioguidées hors blocs opératoires) ;**
- **les modalités de vérifications des équipements de protection individuelle (EPI) pourraient utilement figurer dans cette procédure.**

*
* *



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par l'inspecteur, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, docteurs, ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon

Signé par

Laurent ALBERT

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASN. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en bas de la première page.